

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23407097***Déposé
10-10-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0842084219

Nom(en entier) : **PHARMA 2424**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Neuve 1
: 6061 Charleroi**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS

D'un acte reçu par Maître Hélène RONLEZ, Notaire à Tournai (Premier canton), en date du 2 octobre 2023, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « PHARMA 2424 », ayant son siège à 6061 Montignies-sur-Sambre, rue Neuve 1.

L'assemblée, valablement constituée, a pris les résolutions suivantes :

« 1. Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

2. Deuxième résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré à concurrence de QUATRE-VINGT-UN MILLE DEUX CENTS EUROS (81.200,00-€), aucune réserve légale n'ayant été constituée, soit un montant total de **QUATRE-VINGT-UN MILLE DEUX CENTS EUROS (81.200,00-€)**, sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit **DOUZE MILLE QUATRE CENT EUROS (12.400,00-€)**, est convertie en un compte de capitaux propres « apports non appelés », en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses. L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible et le compte de capitaux propres « apports non appelés » créés en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

3. Troisième résolution

Dans le cadre et en vue d'abandonner la libération des apports souscrits et non appelés, l'assemblée déclare et reconnaît ce qui suit :

- suite aux résolutions qui précèdent, la société dispose d'un compte de capitaux propres « apports non appelés » d'un montant de DOUZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (12.400,00 EUR) ;
- suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a décidé de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible et le compte de capitaux propres « apports non appelés » et de rendre ces fonds disponibles pour distribution ;
- en conséquence immédiate de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de procéder à la distribution des apports non appelés c'est-à-dire à l'abandon de la libération des apports souscrits et non libérés ;
- l'organe d'administration a effectué le double test (test de solvabilité et test de liquidité) requis par les articles 5 : 142 et 5 : 143 du Code des sociétés et des associations avant toute distribution ;

- l'organe d'administration a établi le rapport dont question à l'article 5 : 143 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée dispense le Président de donner lecture de ce rapport.

Elle reconnaît avoir parfaite connaissance de ce rapport dont il résulte qu'à ce jour, selon le double test effectué par l'organe d'administration, la société répond aux conditions prescrites par les articles 5 : 142 et 5 : 143 du Code des sociétés et des associations pour effectuer un abandon de la libération des apports souscrits non encore appelés à concurrence de la totalité soit DOUZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (12.400,00 EUR).

Les parties déclarent avoir été dûment informées que la vérification de la conformité de la distribution au double test de solvabilité et de liquidité est réalisée à la seule responsabilité de l'organe d'administration et que cette vérification ne relève pas de la compétence du notaire.

En conséquence, l'assemblée :

1. Approuve le test de solvabilité tel qu'il a été effectué par l'organe d'administration ;
2. Décide de procéder à une distribution de la partie non libérée du capital c'est-à-dire à un abandon de la libération des apports souscrits non appelés, à concurrence de la totalité soit DOUZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (12.400,00 EUR) ; suite à cette distribution le montant des apports non appelés de la société sera donc réduit à zéro euro et le montant des apports disponibles de la société sera donc réduit aux apports effectivement libérés à savoir QUATRE-VINGT-UN MILLE DEUX CENTS EUROS (81.200,00 EUR).

L'assemblée reconnaît en outre avoir été informée des règles et conséquences fiscales éventuelles des opérations qui précèdent.

Les actionnaires déclarent en outre ne pas avoir profité d'une réduction ou exonération des droits d'enregistrement dans le cadre d'une donation d'actions d'une entreprise familiale au cours des cinq dernières années ayant précédé la signature des présentes.

4. Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de faire usage de la faculté de sortir l'adresse exacte du siège des statuts.

Par conséquent, l'assemblée décide que les nouveaux statuts reprendront la mention suivante : « *Le siège est établi en Région Wallonne.* »

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 6061 Montignies-sur-Sambre, rue Neuve 1.

Ceci n'est pas une donnée statutaire.

5. Cinquième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« **Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée**

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « PHARMA 2424 ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région Wallonne ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société qui disposera de deux départements : Pharmaservices® et Pharmarome®, a pour objet : Dans le cadre du département Pharmaservices® dont les activités ont lieu à 6061 Montignies-sur-Sambre, rue Neuve, numéro 1 :

La société a pour objet pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger :

- l'achat, la vente, la distribution sous toutes ses formes de tous produits pharmaceutiques, cosmétiques et assimilés, tous produits stériles, tous articles de bandagisterie, de phytothérapie, de pédicure et de tous produits pharmaceutiques en général ;

- l'achat, la vente, la location, la distribution, en gros, au détail, l'importation, l'exportation, la

fabrication, le conditionnement, la représentation de tous articles et instruments chirurgicaux, médicaux, les appareils de prothèses médicales et chirurgicales, les appareils ou produits de diagnostics médicaux, appareils de massage, de fitness, de mesure et de tous articles destinés au sport et aux loisirs, suppléments nutritifs, biologiques et diététiques ;

- la fourniture de toutes prestations de service et exécuter tous mandats sous formes d'études, d'organisation, d'expertises, d'actes et de conseils techniques.

Dans le cadre du département Pharmarome® dont les activités ont lieu entre autres, à 6061 Montignies-sur-Sambre, Grand'Rue, numéros 2 et 4.

- la fabrication et l'exploitation de cosmétiques, nutriments comme les préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver ; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser ; savons ; parfumerie, huiles essentielles, lotions pour les cheveux ; dentifrices ; crèmes, émulsions, lotions, gels et huiles pour la peau, les mains, le visage et les pieds ; masques de beauté ; fonds de teint (liquides, pâtes, poudres) ; poudres pour maquillage, poudres à appliquer après le bain, poudres pour l'hygiène corporelle ; savons de toilette, savons déodorants, parfums, eaux de toilette et eau de Cologne ; préparations pour bains et douches (sels, mousses, huiles, gels) ; dépilatoires, déodorants et antisudoraux ; produits de soins capillaires, teintures capillaires, colorants et décolorants ; produits pour l'ondulation, le défrisage et la fixation, produits de mise en plis, produits de nettoyage (lotions, poudres, shampoings), produits d'entretien pour la chevelure (lotions, crèmes, huiles), produits de coiffage (lotions, laques, brillantines), produits pour le rasage (savons, mousses, lotions), produits de maquillage et démaquillage du visage et des yeux, produits destinés à être appliqués sur les lèvres, produits pour les soins dentaires et buccaux, produits pour les soins et le maquillage des ongles, produits pour soins intimes externes, produits solaires, produits de bronzage sans soleil, produits permettant de blanchir la peau, produits antirides ; les produits susmentionnés caractérisés par le fait qu'il y aura dans la composition de ces produits des composés naturels tels que végétaux (huiles essentielles, eaux florales, teintures mères, macérat glyciné, extrait sec, fluide et/ou mou de plantes, de dilutions homéopathiques), tels que des extraits d'animaux ou de productions, sécrétions d'animaux (par exemple propolis et/ou miel), tels que des composés minéraux (entre autres minéraux, oligo-éléments, argiles et/ou eau de mer, de source) ;

- l'achat, la vente, l'importation de minéraux, pierres et fossiles et de manière générale, l'activité de grossiste en minéraux

- le commerce sous toutes ses formes, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente de produits pharmaceutiques et vétérinaires ; produits hygiéniques pour la médecine ; substances diététiques à usage médical, aliments pour bébés ; emplâtres, matériel pour pansements ; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires ; désinfectants ; produits pour la destruction des animaux nuisibles ; fongicides, herbicides ; les produits susmentionnés caractérisés par le fait qu'il y aura dans la composition de ces produits, des composés naturels tels que les végétaux (huiles essentielles, eaux florales, teintures mères, macérat glyciné, extrait sec, fluide et/ou mou de plantes, de dilutions homéopathiques), tels que des extraits d'animaux ou de productions, sécrétions d'animaux (par exemple propolis et/ou miel), tels que des composés minéraux (entre autres minéraux, oligo-éléments, argiles et/ou eau de mer, de source) ;

- l'activité de services scientifiques et technologiques ainsi que de services de recherches et de conception relatifs à ce qui précède ;

- l'activité de services d'analyses et de recherches industrielles ; développement et conception des produits mentionnés ci-dessus ;

- la création d'un laboratoire de fabrication, de recherche et de développement de ces substances ;

- la fabrication, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le stockage de produits de santé ou de bien-être tels que cosmétiques, nutriments, bougies, diffuseurs-minéraux, extraits végétaux, extraits d'animaux (exemple propolis...), arômes, parfums naturels et synthétiques, livres, etc... sans que cette liste soit limitative ;

- les activités liées à l'exploitation des substances et produits qui précèdent telle que l'exploitation de salon d'aromathérapie, de bancs solaires, l'activité de massages et de tout ce qui en général est lié à l'exploitation et aux activités de « bien-être » ;

- les services annexes aux produits de bien-être et de santé tels que la tenue de conférences, de cours, la création d'une école dans le domaine du bien-être et de la santé, le développement de centres de bien-être et de santé, le développement de laboratoire de fabrication et de recherche dans le domaine de produits de bien-être et de santé, la vente de vidanges et de flacons et la location d'espaces liés aux produits de bien-être et de santé.

Elle a également pour objet la tenue de séminaires, congrès, conférences et autres, ainsi que l'enseignement, la consultance et la publication dans le domaine pharmaceutique et cosmétique.

Elle a également pour objet les activités de recherches, de développement, liées aux activités prémentionnées ci-avant.

Elle peut agir pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger.

Elle dispose d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations – de nature commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière – ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, 936 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou aux présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 10. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-

propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 11. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint ou cohabitant légal du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 13. Pouvoirs d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14. Pouvoirs de représentation de l'organe d'administration

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Article 15. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 16. Gestion journalière

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 17. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 18. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de juin, à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Si il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 19. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 20. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un

titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 21. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 22. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§5. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 23. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 23bis. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 24. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 25. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Conformément à l'article 5:141 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du même Code, à des

distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 27. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 28. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 30. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 31. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites. »

6. Sixième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

7. Septième résolution

Démission de Madame DELFOSSE Sabine et de Monsieur TENRET Didier de leurs fonctions de gérants et renouvellement de leurs nominations comme administrateurs non statutaires

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérants actuels (dont décharge), mentionnés ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leurs nominations comme administrateurs non statutaires pour une durée illimitée :

- Madame DELFOSSE Sabine, ici représentée et qui accepte.
- Monsieur TENRET Didier, ici représenté et qui accepte.

Les administrateurs font élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de leurs mandats.».

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.